Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 040-244000675-20191218-DEL199_2019-DE

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**Synthèse des différents avis et observations reçus, depuis l'arrêt du projet de RLPi**

Le Conseil communautaire a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en conseil le 7 mai 2019.

Les Personnes Publiques Associées (PPA), les communes et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ont eu 3 mois pour faire part de leurs observations sur ce document.

## 1- Les personnes publiques associées

Seuls le Conseil départemental des Landes et la DDTM des Landes ont fait un retour sur ce document.

- ✓ Le Conseil départemental des Landes émet un avis favorable au projet de RLPi.

- ✓ La DDTM des Landes

| AVIS DE LA DDTM | REPONSES DU GRAND DAX |
|---|---|
| Le document précisera qu'aux abords d'un monument historique et en Site Patrimonial Remarquable l'accord de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire. | *Nb : c'est aussi une observation formulée par la Ville de Dax.*<br>Cette précision sera apportée. |
| Article 1.13 : le règlement national permet une saillie supérieure à 2 mètres ce qui est trop important, il est donc nécessaire de limiter la saillie à 1 mètre maxi. Idem article 2.13. | *Nb : c'est aussi une observation formulée par la CDNPS.*<br>Le règlement des zones 1 et 2 sera modifié en conséquence. |
| Article 3.12 : Il n'est pas possible d'autoriser la pose d'enseigne sur des balcons, ni même sur tout élément architectural des façades. | *Nb : c'est aussi une observation formulée par la Ville de Dax.*<br>Le règlement sera modifié en conséquence. |
| Article 4.3 : 20 mètres linéaires d'une unité foncière longeant la voie est très réduit pour limiter la prolifération des supports publicitaires : 40 ou 50 mètres serait plus raisonnable et correspond mieux à ce qui est déjà formulé dans certains RLP. | *Nb : c'est aussi une observation formulée par la CDNPS.*<br>Le règlement autorise les dispositifs publicitaires scellés au sol seulement le long des axes structurants et dans les zones commerciales. C'est pourquoi en contrepartie, le seuil de 20 mètre linéaire est retenu. |
| Par ailleurs, il serait souhaitable de réglementer la vitrophanie des commerces. Celle-ci se situant à l'intérieur | Le Grand Dax a fait le choix de règlementer expressément la vitrophanie dans son |

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 040-244000675-20191218-DEL199_2019-DE

| | |
|---|---|
| des bâtiments, elle n'est pas régie par le code de l'environnement et ne peut l'être que par le code de l'urbanisme en intégrant par exemple un pourcentage d'occultation des vitrines dans le règlement. | règlement, pour les zones 3 (centres anciens), 4 (axes structurants), 5 (zones commerciales). |

## 2- Les communes

Sur les 20 communes du Grand Dax, 18 ont émis par délibération un avis favorable au projet de RLPi.

Seule la Ville de Dax a formulé des observations.

| AVIS DE LA VILLE DE DAX | REPONSES DU GRAND DAX |
|---|---|
| Il convient d'intégrer des illustrations dans le règlement pour les situations les plus courantes (position, nombre, lettrage...). | Des illustrations supplémentaires seront ajoutées. |
| Applicable à la zone 5 : L'avenue Georges Clémenceau et l'avenue Claude Lorrin sont prévues dans l'étude SPR élargi. Il n'est pas souhaité d'installer des panneaux lumineux ou publicitaires à l'intersection de ces deux avenues. | Le périmètre de la zone 5 sera revu en conséquence. |
| Dans l'introduction, il convient d'ajouter :<br>"Dans les secteurs protégés au titre du Patrimoine (SPR et périmètres des abords des monuments historiques) l'avis de l'architecte des bâtiments de France est demandé." | *Nb : c'est aussi une observation formulée par la DDTM.*<br>Cette précision sera apportée. |
| Pour une meilleure compréhension de la règle 3.12, il est proposé de la réécrire de la manière suivante :<br>"Une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est autorisée par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, une enseigne par façade peut être autorisée. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.<br>La hauteur des inscriptions ne doit pas dépasser 0,40 mètre.<br>La surface des enseignes ne peut dépasser 15 % de la façade affectée à l'exercice de l'activité signalée.<br>La surface cumulée des enseignes appliquées sur les surfaces vitrées ou immédiatement derrière ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces surfaces vitrées.<br>L'enseigne doit s'inscrire dans la largeur de la baie ou au-dessus de la baie, axée dans la vitrine.<br>Lorsque l'activité s'exerce au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée, sans dépasser la largeur de la baie.<br>Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, le débordement latéral de l'enseigne est autorisé sous réserve qu'elle soit composée de lettres découpées. | La règle 3.12 sera réécrite de la manière suivante. |

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 040-244000675-20191218-DEL199_2019-DE

| | |
|---|---|
| Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage, l'enseigne doit être installée dans la baie ou sur le lambrequin d'un store. Toute autre enseigne est interdite.<br>Les enseignes sont interdites sur les balcons ou tout élément architectural de la façade.<br>Les caissons lumineux sont interdits sauf si l'enseigne est composée de lettres découpées. Dans ce cas, elles sont éclairées par transparence.<br>Les spots sur tige et les rampes d'éclairage sont interdits." | |
| Article 3.13 : Il convient de vérifier le règlement de voirie en vigueur de la Ville de Dax et le projet de règlement de voirie intercommunal, notamment pour ce qui concerne la hauteur sous enseigne. | Ces règlements seront étudiés afin que les différents documents soient compatibles. |
| Article 3.17 : Concernant l'extinction nocturne des enseignes, la ville de Dax n'a pas pris d'arrêté municipal. | Cette information est prise en compte. |
| Il convient d'ajouter dans le glossaire la définition de : enseigne lumineuse, enseigne numérique et enseigne à messages défilants | Ces définitions seront ajoutées au glossaire. |
| Il convient d'améliorer la lisibilité du plan en prévoyant un document graphique par zone et d'ajouter des repères géographiques. | Cette demande sera prise en compte. |
| Il convient de donner un nom à chaque zone dans la légende du plan. | Cette demande sera prise en compte. |

## 3- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites

| AVIS DE LA CDNPS | REPONSES DU GRAND DAX |
|---|---|
| Il est écrit que sauf impossibilité technique, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée si l'activité s'exerce au rez-de-chaussée. Il ne peut en être autrement donc en cas d'impossibilité technique, l'enseigne ne pourra pas être apposé à plat sur ce mur. | Du fait de la prise en compte de la rédaction de l'article 3.12 proposé par la Ville de Dax, cette phrase sera supprimée. |
| Les enseignes appliquées derrière les vitres ne sont pas réglementées par le code de l'environnement. Toutefois, la jurisprudence n'a pas remis en cause ce type de règlementation dans le règlement du litige. | Le Grand Dax a fait le choix de règlementer expressément la vitrophanie dans son règlement, pour les zones 3 (centres anciens), 4 (axes structurants), 5 (zones commerciales). |
| La réintroduction de la publicité dans les lieux protégés par | |

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 040-244000675-20191218-DEL199_2019-DE

| | |
|---|---|
| du milieu urbain mériterait d'être plus encadrée. En effet, d'une part, le maire ne contrôle l'apposition du mobilier urbain que pour le mobilier urbain posé sur le domaine public communal et le mobilier urbain comportant des « sucettes ». Il serait souhaitable de limiter leur nombre dans les lieux protégés. | La publicité dans les sites inscrits sera limitée à 2 m². |
| Pour les enseignes perpendiculaires au mur, si on applique le règlement national, la saillie peut aller au-delà des 2 mètres, nous proposons de limiter la saillie à 1 mètre. | *Nb : c'est aussi une observation formulée par la DDTM.*<br>Le règlement des zones 1 et 2 sera modifié en conséquence. |
| Sur les axes de circulation, le règlement prévoit d'interdire la publicité sur les unités foncières inférieures à 20 mètres linéaires. Nous proposons d'augmenter à 40 ou 50 mètres. | *Nb : c'est aussi une observation formulée par la DDTM.*<br>Le règlement autorise les dispositifs publicitaires scellés au sol seulement le long des axes structurants et dans les zones commerciales. C'est pourquoi en contrepartie, le seuil de 20 mètre linéaire est retenu. |

L'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre au 31 octobre. Cinq contributions ont été enregistrées.

| AVIS EMIS LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE | REPONSES DU GRAND DAX |
|---|---|
| La SEPANSO ne souhaite voir aucun affichage éclairé et aucun affichage éclairé (hormis les panneaux destinés à l'information des élus en direction du public). | Le Grand Dax souhaite que les dispositifs lumineux soient autorisés. Selon les zones, le RLPi restreint la règlementation nationale (pour la majorité des zones, le RLPi prévoit que les dispositifs soient éteints de 23 heures à 7 heures alors que le règlement national le prévoit d'1 à 6 heures).<br>Dans le cas de dispositifs en infraction avec la règlementation, la procédure prévue par le Code de l'environnement aux articles L581-26 et suivants sera mise en œuvre. |
| La SEPANSO demande que le règlement précise que lorsqu'une entreprise a des panneaux sur lesquels elle n'a pas indiqué sa raison sociale, ce qui est illégal, le Grand Dax ou la commune concernée puisse détruire d'office cette installation.<br>La SEPANSO attire l'attention sur le risque d'envol des affiches, et sur la nécessité pour les annonceurs d'assurer l'enlèvement des vieilles affiches au pied des panneaux. | Les publicités et les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien (article R581-24). Affiches durablement décollées ou dispositifs dangereux se trouvent en infraction. La procédure, prévue par le Code de l'environnement aux articles L581-26 et suivants, est alors mise en œuvre. |
| La SEPANSO demande à la Commission d'enquête publique de lui fournir une réponse claire à la question de la responsabilité d'un publicitaire en cas de dommage causé à autrui par l'envol d'une affiche lors d'une tempête pluvieuse. | L'article R581-24 du code de l'environnement prévoit : « les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. |

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 040-244000675-20191218-DEL199_2019-DE

| | |
|---|---|
| La SEPANSO est donc défavorable au projet de RLPi du Grand Dax en l'état. | Le Grand Dax prend acte de l'avis défavorable de la SEPANSO sur le projet de RLPi. |
| L'association Paysages de France ainsi que l'association Sites & Monument qu'elle représente, demandent le maintien sur l'ensemble du territoire du Grand Dax des mesures de protection instaurées par l'article L. 581-8 du code l'environnement | L'article L581-8 du code de l'environnement permet au RLPi de réintroduire la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite. |
| Elles demandent expressément que le mobilier urbain retrouve sa vocation propre et ne serve pas de prétexte à l'installation de publicités sur la voie publique. Si elles devaient malgré tout être admises, il conviendrait de ne pas déroger à l'interdiction dans tous les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement et, ailleurs d'en limiter strictement le nombre. | Le diagnostic du RLPi indique bien la présence de monuments classés et inscrits déterminants (notamment la Cathédrale Notre Dame, la Fontaine Chaude et les remparts dans le centre-ville de Dax). Le RLPi réintroduit avec parcimonie la publicité dans le centre-ville de Dax (interdiction des publicités scellées ou directement installées au sol à l'exception des chevalets, interdiction des publicités murales, publicité sur mobilier urbain limité à 2m²).<br>Le mobilier urbain publicitaire est accepté afin de répondre aux besoins culturels et à l'animation de la vie locale.<br>Conformément aux attentes de la DDTM des Landes et de la Ville de Dax, dans les secteurs protégés au titre du Patrimoine (site patrimonial remarquable et périmètres des abords des monuments historiques), la demande d'installation d'enseignes sera soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.<br>Conformément au souhait de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), la réintroduction de la publicité dans les lieux protégés sera plus encadrée. Ainsi, la publicité dans les sites inscrits sera limitée à 2 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. L'article 2.5 sera modifié en conséquence. |
| Elles demandent que le strict respect du mode de calcul de la surface des publicités tel qu'il découle de la définition du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement. | Pour plus de clarté, il sera précisé que chaque surface sera exprimée « encadrement compris », excepté pour le mobilier urbain pour lequel la surface de la publicité sera exprimée en « surface utile », la surface de la publicité sur mobilier urbain s'appréciant hors encadrement. |
| Outre leur surface, certains types de dispositifs et certains procédés (numérique en particulier) et afin que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum, les deux associations demandent :<br>➔ l'interdiction dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite par le RNP (article L. 581-8 du code de l'environnement) et où la publicité lumineuse autre que par transparence ou projection n'est pas interdite (article R. 581-34 du code de l'environnement), de tout dispositif numérique et de | Conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement, le Grand Dax a choisi d'élaborer un RLPi afin d'adapter les dispositions prévues par le règlement national au contexte local. Le diagnostic a permis de mettre en évidence l'absence de publicités |

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 040-244000675-20191218-DEL199_2019-DE

| | |
|---|---|
| toute publicité lumineuse autre que par transparence ou projection telles que les publicités sur toitures ou terrasse en tenant lieu ;<br>➔ la limitation dans les secteurs où la publicité et les bâches publicitaires ne sont pas interdites par le RNP, de la surface des publicités murales, bâches comprises, à 4m² maximum (la surface maximale pouvant au demeurant être ramenée à 1,50 m² en zone 2) ;<br>➔ l'interdiction dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite par le RNP (lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement), des publicités scellées au sol (à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et ne puisse dépasser 2m² ni 2m de hauteur).<br>➔ la réduction du nombre de zones à 3 au maximum. | sur toiture ou terrasse, c'est pourquoi le règlement local ne vient pas réglementer ces dispositifs.<br><br>Conformément au règlement national, l'installation d'une bâche publicitaire n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. L'autorisation est délivrée par le maire au cas par cas. Considérant ces conditions, il n'est pas apparu nécessaire d'ajouter des prescriptions dans le RLPi.<br>Le RLPi est conforme à cette observation puisque dans les lieux mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement, les publicités scellées au sol sont interdites, excepté les publicités sur mobilier urbain dont la surface utile maximale est de 2m².<br><br>Le nombre de zones a été défini en fonction des caractéristiques du territoire du Grand Dax : zones non agglomérées, agglomérations de moins de 10 000 habitants, centres-villes de plus de 10 000 habitants, axes de communication structurants, zones commerciales et secteurs résidentiels. Les règles de certaines zones sont parfois semblables, du fait que les zones aient des caractéristiques similaires (exemple : agglomérations de moins de 10 000 habitants et secteurs résidentiels des agglomérations de plus de 10 000 habitants). |
| Afin d'anticiper, en cas de demande d'autorisation d'une publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu, toute difficulté, les associations Paysages de France et Sites & Monuments suggèrent que le futur règlement interdise ce type de dispositif. | Conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement, le Grand Dax a choisi d'élaborer un RLPi afin d'adapter les dispositions prévues par le règlement national au contexte local. Le diagnostic a permis de mettre en évidence l'absence de publicités sur toiture ou terrasse, c'est pourquoi le règlement local ne vient pas réglementer ces dispositifs. |
| Proposition pour les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² :<br>« Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1m² sont autorisées si aucune des enseignes apposées sur l'une des façades du ou des bâtiments où s'exerce l'activité n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique » | Ceci est prévu pour les enseignes dans les centres-villes de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax. |
| Proposition enseignes parallèles :<br>« La surface cumulée des enseignes parallèles sur une même façade ne peut ni dépasser 15% de la surface de ladite façade ni dépasser la surface de x m² (6m² par exemple). Toutefois, cette surface peut être portée à 25% ou à x m² maximum (4 m² par exemple) lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². » | Le Grand Dax reprend les dispositions du règlement national, à savoir 15 % maximum de la façade commerciale, ou 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².<br>Pour les enseignes de centre-ville, la surface maximale de l'enseigne est de 15 % de la surface de la façade commerciale quelle que soit la taille de ladite façade. |

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 040-244000675-20191218-DEL199_2019-DE

| | |
|---|---|
| Enseignes sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) : Interdiction | Conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement, le Grand Dax a choisi d'élaborer un RLPi afin d'adapter les dispositions prévues par le règlement national au contexte local. Le diagnostic a permis de mettre en évidence une caractéristique locale tenant à la présence d'enseigne en toiture. Le choix a été fait de maintenir cette particularité en permettant l'installation d'enseignes en toiture. |
| Enseignes scellées au sol de 1 m² ou moins : mesures à prendre : Les enseignes scellées au sol de 1 m² ou moins sont interdites (à défaut : sont limitées à X dispositifs le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné). | Le RLPi intègre déjà cette obligation pour les enseignes le long des axes structurants. Cf. article 4.14 « Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé. » |
| Proposition : « La surface cumulée des enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut excéder 4 m². Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois sont interdites quelle que soit leur surface. » | Conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement, le Grand Dax a choisi d'élaborer un RLPi afin d'adapter les dispositions prévues par le règlement national au contexte local. Le diagnostic n'a pas soulevé de problématiques particulières relatives aux enseignes temporaires, c'est pourquoi le règlement local ne vient pas réglementer ces dispositifs. Le règlement national s'applique. |
| <u>Société JC DECAUX</u><br>1-Spécificité du mobilier urbain<br>Proposition : Intégrer en introduction du RLPi, les dispositions suivantes :<br>*La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi.*<br>Objectifs : lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement<br>Conséquences : tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable | Pour plus de clarté, cette précision sera apportée dans le rapport de présentation. |
| La Société JC Decaux approuve la démarche du Grand Dax visant à traiter de la publicité sur mobilier urbain au sein d'un article spécifique et propre à chaque zone. | Le Grand Dax prend acte de la position de la société JC DECAUX. |
| 2- Régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité<br>La Société approuve la démarche du Grand Dax visant à autoriser, par dérogation, la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs prévus au 1 de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Cette démarche répond pleinement à l'orientation n° du projet de PLUi. | Le Grand Dax prend acte de la position de la société JC DECAUX. |

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 040-244000675-20191218-DEL199_2019-DE

| | |
|---|---|
| 3- Contraintes de format<br>La Société JC Decaux propose<br>*- de modifier la notion de surface utile au sein du glossaire annexé au projet de RLPi afin qu'elle soit opposable au mobilier urbain :*<br>*Surface utile = surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement*<br>*-**de préciser** les limitations éventuelles de format de la publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain comme suit :*<br>*La surface unitaire et utile de la publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain ne peut excéder 8 m²*<br>NB : En déterminant des formats de 2 ou 8 m² maximums à l'égard de la publicité sur mobilier urbain, la Société comprend que la CAGD a bien eu l'intention de traiter du format de l'affiche ou de l'écran, c'est-à-dire de la surface utile. | Le glossaire contiendra la définition suivante de la « surface utile » :<br>Surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche ou à l'écran.<br>Pour plus de clarté, il sera précisé que chaque surface pour les publicités sur le mobilier urbain sera exprimée en « surface utile » (la surface de la publicité sur mobilier urbain s'appréciant hors encadrement), à la différence de la surface de la publicité hors mobilier urbain dont la surface est exprimée « encadrement compris ». |
| 4-Implantation<br>*-la Société préconise donc de supprimer toute opposabilité de la règle proscrivant l'implantation de publicité d'une surface supérieure à 2 m² à moins de 150 m des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération mis en place au titre du code de la route.* | La surface de la publicité sur le mobilier urbain, exceptée pour les colonnes porte-affiche, est limitée à 2 m² de surface utile. Par conséquent, cette prescription n'est pas opposable à la publicité sur mobilier urbain. |
| *-en outre, il convient de faire préciser en zone 5 que le respect d'une interdiction de 200 m entre 2 publicités numériques n'est pas opposable au mobilier urbain.*<br>Cette démarche répond pleinement à l'orientation n°7 du projet de RLPi. | La règle d'inter-distance ne s'applique pas au mobilier urbain puisqu'elle concerne les dispositifs installés sur les unités foncières et non sur les dépendances du domaine public. Seuls les articles 2 « dispositions générales » et 6 « publicité sur mobilier urbain » de chaque zone s'appliquent au mobilier urbain. |
| 5-Extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain<br>La Société préconise de faire modifier les articles 2.2, 3.2, 4.2 du projet de règlement (présentant alors une coquille rédactionnelle) comme suit :<br>*Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence (ou numériques) supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes*<br>A défaut, et contrairement à la volonté du Grand Dax, la rédaction actuelle des articles susvisés risque de contraindre à l'immobilisation la nuit des mobiliers urbains d'informations présentant un système de rotation des affiches, mobiliers alors rétroéclairés par transparence et non soumis par la Règlementation nationale à la fixation des images. | Le règlement ne contient pas de coquille rédactionnelle.<br>Le Grand Dax souhaite que les images des publicités affichées sur le mobilier urbain soient fixes de 23 heures à 7 heures. |

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 040-244000675-20191218-DEL199_2019-DE

| | |
|---|---|
| Union de la Publicité Extérieure (upe)<br>Remarques générales<br>Tel que présenté le projet de RLPi ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie de la ville et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout LRPi doit répondre est pourtant imposée par le code de l'environnement.<br>Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones entraînent une quasi-disparition du media de communication extérieure « grand format ». Le projet de RLPi alourdit excessivement les contraintes économiques auquel notre media est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.<br>Impact du RLPi sur le parc publicitaire<br>Tel qu'arrêté, le projet de RLPi a pour conséquence un dépose de près de 70% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé. Ce niveau de dépose entraîne une perte d'audience considérable et un affaiblissement important du media. | Le Grand Dax prend acte de la position de l'UPE. |
| Dispositions spécifiques par zones<br>L'upe émet un certain nombre d'observations et de suggestions dans le document joint à la lettre adressée au Président de la Commission d'Enquête publique « Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal » pour les zones 1,4, 5, 6. | La portion de route identifiée sera classée en zone 4. Cependant, la partie à l'est de la route étant classée N (zone naturelle sur le projet de PLUi-H), il ne sera pas possible d'implanter de la publicité, considérant que le RLPi prévoit en zone 4 : « Toute publicité est interdite (…) dans les zones naturelles ou agricoles et espaces boisés classés repérés dans le ou les documents d'urbanisme en vigueur. »<br>La référence aux panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sera maintenue puisque la règlementation nationale et donc locale est différente selon que l'on se trouve dans ou en dehors de l'agglomération.<br>La règle d'inter-distance devra être respectée, qu'il y ait ou non une voie routière ou ferrée qui sépare deux dispositifs publicitaires.<br>La référence aux panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sera maintenue puisque la règlementation nationale et donc locale est différente selon que l'on se trouve dans ou en dehors de l'agglomération.<br>Les règles de densité seront maintenues.<br>La règle d'inter-distance devra être respectée, qu'il y ait ou non une voie routière ou ferrée qui sépare deux dispositifs publicitaires.<br>Le quartier de la gare est situé dans le cœur de l'Agglomération, entre les centres anciens de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax. Du fait de cette localisation stratégique, le Grand Dax souhaite maintenir le règlement applicable aux zones résidentielles. |

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le 19/12/2019
ID : 040-244000675-20191218-DEL199_2019-DE

| | |
|---|---|
| Notion d'agglomération<br>La règlementation de la publicité est construite sur l'opposition en agglomération/hors agglomération.<br>Concernant la notion d'agglomération, l'upe suggère de reprendre la rédaction de l'article L581-7 du code de l'environnement. | Le RLPi reprend bien la notion d'agglomération prévue par les règlements relatifs à la circulation routière. |
| Observation d'un particulier :<br>Nous espérons que la pollution visuelle des panneaux publicitaires situés dans cette zone, par exemple au bord de la route de Montfort-en-Chalosse (D 32) ou du contournement Est de Dax (D 947), à Yzosse, disparaîtra définitivement :<br>Pollution publicitaire à Yzosse, au niveau d'Intermarché. | La publicité mentionnée est illégale et doit être déposée. |